



UFFICIO STUDI
DELLA
REAL CASA DI SAVOIA

CONSIDERATIONS CRITIQUES SUR L'INTERVIEW PUBLIEE SUR *LIBERO* DU 6 AOUT 2006 ET REPROPOSEE DANS LE N° 7 DE *OPINIONE NUOVE* DE SEPTEMBRE 2006.

En ce qui concerne les préliminaires

1. (*Sur la XIII^e disposition constitutionnelle*) – En partant du principe que la Maison de Savoie fut l'objet d'«une reconnaissance persistante de la part de la République au niveau constitutionnelle» à travers la fameuse XIII^e disposition transitoire, on aboutit à la conclusion erronée que cette reconnaissance va au-delà des effets punitifs explicitement indiqués dans cette norme (injuste), et on soutient, de façon tout à fait incroyable, que de cette façon la République a juridiquement permis la «persistance» d'une Famille royale italienne.

La disposition fait textuellement référence aux ex rois d'Italie et, comme il est dit dans la note, «aux rois d'Italie», en renvoyant ainsi explicitement à Victor-Emmanuel III et à Humbert II, les seuls que le nouveau régime institutionnel entendait (et que juridiquement pouvait) considérer comme «ex roi» et à leurs «descendances masculines». S'il est vrai que la règle probablement souhaitait s'adresser aux successeurs et aux prétendants légitimes à la couronne, il reste que, de façon explicite (et maladroite) elle toucha les «descendants» et non les «successeurs».

Amédée de Savoie fut interné par les Allemands dans les camps de concentration nazi (situation pas plus enviable que l'exil!) non en sa qualité de lointain parent du roi (moins lointain cependant que ne l'était le roi Charles-Albert du roi Charles-Félix, auquel il succéda) mais pour son indiscutable appartenance à la Maison royale de Savoie.

2. (*Sur la notion actuelle de Famille royale*) – Il est évident que la Famille royale continue d'être considérée comme telle, non pas grâce à une reconnaissance indirecte et vexatoire de la République, mais par son histoire et son organisation comme entité politique sous la direction du Chef de la Maison (O. RANELLETTI, *Istituzioni di diritto pubblico*, Padoue, 1934, p. 174). Son existence durable est consentie et renforcée par l'absence de reconnaissance de la République de la part du roi Humbert II, qui avait certes convoqué le *référendum* institutionnel mais en avait (avec raison) contesté les résultats; et par, également, l'autorité personnelle du souverain constitutionnel universellement estimé pour son comportement en tant que chef de l'État et après avoir exercé ses fonctions.

On ne doit pas confondre l'effacement juridique du système monarchique et de la Maison royale de Savoie dans la République, avec le «vide normatif» ou législatif dont on parle. La Maison royale n'a, en aucun cas, bouleversé et modifié son organisation; il n'y a, par conséquent, aucun vide juridique possible.

3. (*Sur la nature actuelle de l'Ordre mauricien*) – En partant de la considération que traditionnellement les ordres dynastiques d'origine ancienne reposent sur une reconnaissance pa-

pale, on passe à celle, moins évidente, que l'Ordre des Saints-Maurice-et-Lazare, après le processus de laïcisation opéré par Victor-Emmanuel II (le Père de la Patrie), et après les récents bouleversements effectués par Victor-Emmanuel, peut à nouveau jouir de la reconnaissance pontificale comme auparavant. On peut très fortement en douter.

Sur le mariage du prince dépourvu de l'accord royal préalable

4. (*Sur le rattachement des règles dynastiques à une législation propre, indépendante du Statut albertien, qui n'aurait pu et qui ne l'a jamais abrogée*) – Il est vrai qu'une règle doit s'inscrire dans «un système juridique» de référence; il est tout autant faux de penser que ce n'est pas le cas de la norme sur l'accord préalable au mariage. En effet, l'autorisation royale se rattache à l'organisation juridique interne de la Maison de Savoie (O. RANELETTI, *Istituzioni di diritto pubblico*, cit.), qui est restée immuable sur ce point et qui n'a jamais été abrogée par le Statut albertien de 1848, comme l'attestent les plus éminents constitutionnalistes de l'époque, profonds connaisseurs dudit Statut (notamment F. RACIOPPI et I. BRUNELLI, *Commento allo Statuto del Regno*, I, Utet éditeur, Turin, 1909, p. 728, où il est dit que, selon le droit public de l'époque, la validité intrinsèque d'une norme auparavant en vigueur «doit de nos jours être toujours présumée, à moins que ne se soit entrée en vigueur une disposition explicite d'abrogation ou une évidente incompatibilité avec des dispositions émises successivement» ajoutant *ad abundantiam*, «en résumé, même pour les actes pris par des régimes passés, on ne doit pas supposer l'abrogation»). Les lois sur l'autorisation royale du mariage, non seulement, n'ont pas été explicitement abrogées mais elles ont été ultérieurement reprises dans le Code civil de 1865, par le Code civil de 1942 et confirmées enfin par le dernier roi de cette dynastie, qui l'a également écrit, et de façon très détaillée, comme il ressort clairement et sans contestation possible de la lecture des lettres d'Humbert à son fils publiées aujourd'hui.

5. (*Sur la définition technique de la «Loi Salique»*) – Le renvoi effectué par un article du Statut albertin à la Loi Salique n'a pas abrogé la règle coutumière, dont seulement un aspect particulier a été formellement défini par le roi Victor-Amédée III de Savoie dans les Lettres Patentes de 1780. Il n'a également pas non plus voulu surévaluer le principe de la succession à l'aîné des garçons, en le considérant comme le seul et unique critère de succession. Le rappel ici effectué se réfère, en accord avec les spécialistes de l'époque monarchique, à un «*corpus* de lois et de coutumes» considéré par la dynastie comme règle propre. Dans un tel contexte, la Loi Salique a acquis dans le temps la valeur «d'un terme générique pour désigner la coutume de la 'dynastie des Savoie, depuis le XIII^e siècle' d'exclure les femmes de tous droits à la succession» (*op. cit.*, p. 155). La permanence de cette règle est seulement explicitement rappelée par le Statut pour ce qui est de l'aspect constitutionnel de la transmission de la couronne (S. ROMANO, *Corso di diritto costituzionale*, Padoue, 1943, p. 211). Les autres normes et coutumes compatibles avec le principe énoncé demeurent valides et inaltérées; il en est ainsi donc de la prérogative royale sur l'accord préalable aux mariages des princes et princesses de la Maison royale.

Du reste, ces règles sont bien connues et suivies, avec quelques variantes, par toutes les Familles régnantes et ex-régnantes, qui par chance existent encore. Ce ne sont donc pas des affirmations qui sortent de la bouche de «joyeux compères» qui se sont inventés un nouveau roi.

6. (*Sur l'autorisation royale, en particulier*) – Pour ce qui est de la norme communément appelée prérogative royale dans le sens où elle se réfère exclusivement au Chef de la Maison royale et non, comme c'est le cas dans d'autres monarchies, également au Parlement – ce qui confirme la survivance après 1848 des lois internes à la maison –, le roi avait la capacité de

procéder à une évaluation préventive et arbitraire du projet matrimonial. En cas de refus ou de non réponse, on ne pouvait échapper, même si le roi l'aurait souhaité, à l'application de sa conséquence logique, c'est-à-dire l'exclusion de la monarchie. C'est d'autant plus vrai en cas de mariages «entre inégaux». Il faut bien comprendre que l'exclusion du premier prétendant entraîne l'avancement de celui qui suit dans l'ordre de succession, qui, en conséquence, prend en toute légitimité sa place et acquiert ainsi un droit qui lui est propre. On peut citer l'exemple de Duc d'Aoste, fils de Victor-Emmanuel II, qui à son retour d'Espagne où il régna un temps avec l'accord de son père, ne put réintégrer son rang qu'après le renoncement, à la demande du roi, de ceux qui lui avaient normalement succédé. C'est encore plus éclatant dans le cas de noces «entre inégaux» célébrées sans autorisation, car dans ce cas la sanction, c'est-à-dire l'exclusion de la dynastie, est immédiate. Comme on peut le lire dans la note 2 de la lettre patente du roi Victor-Emmanuel III de Savoie de 1780, selon laquelle: «Si, en cas de non respect de cette obligation (la demande d'autorisation préalable), on ajoute la qualité même du mariage, contracté avec des personnes de condition et de rang inférieur, tant les contractants que les descendants d'une telle union, se verront sans appel exclus de tous les droits et biens liés à la Couronne, et à la capacité de Nous succéder, comme ils seront exclus de toutes prérogatives et décorations de la famille». On déduit clairement de ce texte qu'en l'absence de l'accord préalable et en contractant un mariage avec une personne de condition inférieure, le résultat en est l'exclusion automatique de la famille royale sans qu'il soit nécessaire de se référer à un jugement ou à une décision ultérieure. En conséquence, l'avancement de celui qui suit et la reconnaissance de son nouveau rang se fait *ipso iure*.

Dans le cas de Victor-Emmanuel de Savoie, le roi Humbert, s'il avait voulu le réintégrer dans la Famille (ce qu'il n'a jamais pensé de faire, bien que certains courtisans le lui aient proposé, provoquant ainsi son mécontentement), aurait dû transgresser la redéfinition automatique de l'ordre dynastique, créant ainsi un tort aux successeurs légitimes qui n'avaient rien fait pour passer après le parent déchu automatiquement pour son choix matrimonial de rupture.

7. (*Sur le partage des compétences*) – Il est déplaisant de constater qu'on formule l'hypothèse – pour le coup absurde – d'une compétence juridique en la matière des tribunaux civils ou ecclésiastiques. Les deux n'ont rien à voir là-dedans, justement parce que n'est pas en discussion la «validité civile», c'est-à-dire l'existence d'un lien matrimonial civil de droit privé ou de liens religieux avec également des effets civils (certains font semblant de ne pas comprendre), mais la qualité même des «noces princières» exigée (des époux et de leur éventuelle descendance) pour appartenir et demeurer dans la Famille royale. C'est particulièrement vrai pour les garçons afin qu'ils puissent acquérir et conserver la place assignée par la norme dans l'ordre de succession.

8. (*Les différents effets de la nullité du mariage civil et religieux et du mariage princier*) – Les tribunaux civils et religieux peuvent se prononcer sur un mariage princier, et émettre une déclaration de nullité pour ce qui relève de leurs propres compétences. L'éventuelle sentence annulera de fait l'union à tous les effets, y compris dynastiques (excepté, naturellement, pour ce qui est des droits des fils nés et conçus dans le cadre du mariage). L'invalidité d'un mariage princier ne peut en revanche annuler le lien civil ou religieux. Il s'agit de deux aspects juridiquement importants mais différents l'un de l'autre, dont il est facile d'en saisir les caractéristiques si on regarde les choses sans préjugés et sans exagération.

9. (*Sur la prétendue inexistence d'une forme recommandée*) – En particulier, il n'est pas ni concluant ni vrai d'affirmer que, puisqu'il n'existe pas de procédure et de forme précises d'octroi de l'autorisation royale, la conséquence, disproportionnée, à cette absence est l'inefficacité de la norme. En réalité, la législation civile exige officiellement une réponse

écrite; il faut présenter au bureau de l'état civil le document en question avant la célébration du mariage. Son absence équivaut à un refus. Sont encore plus précises les règles à suivre durant la célébration du rite, également d'ailleurs par le cérémonial qui constitue une source normative égale aux autres.

10. (*Inexistence de forme d'autorisation originale*) – L'institution d'un accord préalable «tacite» est le fruit de l'imagination. Il n'est pas plus convaincant de transformer l'autorisation «préalable» en autorisation «successive». La norme, telle qu'elle est formulée, ne prévoit aucunement une action ultérieure du roi en cas de manquement de l'accord; est évidente l'automatisme des conséquences juridiques liées à un statut conjugal (préalablement évalué comme) incompatible avec l'appartenance à une Famille royale de la part de qui ignore la principale prérogative de son Chef. L'exercice de cette prérogative royale est possible avant ou durant la phase de la célébration; elle ne peut en aucun cas intervenir ensuite.

11. (*Sur la nécessité des Lettres patentes royales*) – Les discours tenus en public par le roi, d'ailleurs sur un tout autre sujet, contrairement à ce que l'on cherche à nous faire croire (et c'est facilement vérifiable), ne présentent aucune importance juridique dans ce cas précis; comme, par ailleurs, n'en présente également aucune l'octroi d'un titre nobiliaire de la part du roi sans qu'il soit suivi par des lettres patentes, comme semble-t-il cela a été le cas pour le titre de prince de Venise. De toute façon, dans le cas présent, il s'agit de la concession d'un titre étranger à la tradition de la Famille de Savoie, comme Maison ex régnante en Italie, ce qui plaide pour la non appartenance de la personne décorée à la Famille. Et cela, sans considérer que le titre de Venise a été créé par Napoléon pour son propre beau-fils (qui n'était pas un Bonaparte) et ne fait pas partie de ceux traditionnellement utilisés par la Maison de Savoie. Il a, de nos jours, été attribué au petit-fils du roi Humbert, ce qui présente une certaine cohérence puisque ce dernier (Emmanuel-Philibert de Savoie) est né d'un mariage (civilement et religieusement valide) entre «inégaux» et dépourvu de l'autorisation royale. De «Savoie», il n'a que le nom.

12. (*Sur l'hypothèse inacceptable de censurer le roi Humbert II*) – Les interprétations arbitraires de la pensée du roi qui, faisant différemment de ce que les partisans de Victor-Emmanuel eussent aimé qu'il fasse, serait passible, on ne sait sur quelques fondements logiques ou juridiques, d'inculpation pour comportement incorrect (comme déjà on avait tenté de le faire croire lors de la malheureuse tentative de renversement de la part de son fils Victor-Emmanuel) ne conduisent nulle part. Peut-être que sachant des lettres du roi Humbert II, certains ont tenté de prendre les devants en attaquant préventivement le souverain disparu? On espère bien que non. Quoiqu'il en soit, au terme de cette réflexion, la conclusion logique semble être la même. Il est juste que chacun ait ses convictions, ses sympathies personnelles, ses affinités électives, etc. mais il ne paraît pas possible d'accréditer, avec une argumentation juridique digne de foi, Victor-Emmanuel de Savoie comme héritier de la dynastie des Savoie et du dernier roi d'Italie.

*Ufficio Studi della Reale Casa di Savoia
Novembre 2006*